

c) Immigration

Les trois Parties se sont mises d'accord pour publier des lignes directrices sur les procédures d'immigration à appliquer pour une admission temporaire. Celles du Mexique vont bientôt paraître. Pour obtenir un complément d'information, les sociétés intéressées peuvent s'adresser aux bureaux mexicains de l'immigration et des douanes (voir pièce jointe « H »).

L'article 42 de la loi générale relative à la population s'applique aux hommes et aux femmes d'affaires en visite demandant l'admission temporaire au Mexique. Il stipule en substance ce qui suit :

Article 42.- Un non immigrant est un étranger qui, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, entre temporairement dans le pays et relève de l'une des catégories suivantes : ...

III. VISITEUR : [TRAD.] Toute personne qui entre au Mexique pour se livrer à des activités lucratives ou non, pour autant que celles-ci soient légales et conformes à la moralité, est autorisée à y rester pour une durée d'un an. Quatre prolongations au maximum, de même durée, avec des entrées et des sorties multiples, peuvent être accordées aux visiteurs étrangers qui, pendant leur séjour, vivent des fonds qu'ils ont apportés de l'étranger, des intérêts produits par ces fonds ou d'un autre revenu provenant de l'étranger, sont entrés dans le pays pour étudier les possibilités d'investissement ou pour faire des investissements ou se livrent à des activités scientifiques, techniques, consultatives, artistiques, sportives ou autre.

d) Douanes

Le Mexique accorde également le bénéfice de l'admission temporaire en franchise pour les matériels nécessaires à la fourniture d'un service visé par l'ALENA. On est parfois obligé de déposer une caution et de faire appel à cet effet à un courtier en douane. La pièce jointe « H » donne une liste de courtiers mexicains. On trouvera exposés ci-dessous les principes de base de ce traitement spécial des importations temporaires :

L'article 75 du chapitre III de la Loi [mexicaine] sur les Douanes stipule ce qui suit :